

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
-----**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire- Parking du Gymnase Nicolas BATUM-

Le Maire de la commune de Malaunay,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1992 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 relatif aux débits de boissons dans le Département de la Seine-Maritime.

VU la demande de la société Food Truck « CHEZ MAYALA », sise 170 rue du, 76570 FRESQUIENNES, en date du 14 Juin 2024.

Considérant : la demande de la société Food truck « CHEZ MAYALA » en date du 14 Juin 2024, d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée « OLYMPIADES-TERRE DE JEUX », le 29 juin 2024, 76770 MALAUNAY.

A R R E T E

Article 1er : La société Food Truck « CHEZ MAYALA » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie et de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la journée « OLYMPIADES- TERRE DE JEUX » qui se tiendra le samedi 29 juin 2024 de 16h00 à 22h00 sur le parking du Gymnase Nicolas BATUM.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes tels que définit à l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- Les boissons de 1^{ère} catégorie (Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- Les boissons de 3^{ème} catégorie (Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés

comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le soin de la société « CHEZ MAYALA ».

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 17/06/2024

